



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02417P0099 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 et son livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02417P0099 relative à la demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) suite à l'augmentation des activités de l'abattoir Berry Bocage existant sur la commune de Saint-Amand-Montrond (18) reçue le 11 octobre 2017 et considérée complète le 07 décembre 2017;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 29 décembre 2017 ;
- Considérant que le projet constitue une modification d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique 2210 de nomenclature des installations classées et disposant d'un récépissé de déclaration du 31 juillet 2013 ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 1^a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement et de l'article R.122-2II de ce même code ;
- Considérant la sensibilité environnementale du site d'implantation du projet, et notamment
 - que le site, situé à proximité de la rivière « La Marmande » peut présenter un risque de pollution ;
 - que le site, situé à proximité des habitations et de deux établissements de santé peut engendrer des nuisances et présenter un risque d'un point de vue sanitaire ;
 - que l'entrée du site, dans un rond point en centre-ville, peut présenter un danger en termes de sécurité ;
- Considérant que si la commune est partiellement couverte par un plan de prévention des risques inondations (PPRi défini par l'arrêté préfectoral du 13/11/2009) et que si le site est situé dans une zone hors d'eau, il est toutefois à proximité immédiate des zones inondables cartographiées ;

- Considérant que les éléments transmis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade dans le cadre de l'examen cas par cas ne permettent pas d'assurer la prise en compte des enjeux environnementaux associés à l'exploitation du site, et notamment
 - qu'il subsiste des incertitudes sur les impacts sanitaires notamment liés à la production et à l'élimination des déchets compte tenu de l'absence de plan d'épandage ;
 - que les données fournies ne permettent pas de s'assurer de l'adéquation des mesures vis-à-vis des nuisances générées par les activités.
- Considérant ainsi que le projet de modification de l'abattoir Berry Bocage est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine.

Arrête

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification de l'abattoir Berry Bocage est soumis à évaluation environnementale. Cette évaluation environnementale nécessite une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement. Cette étude d'impact sera notamment à fournir dans le cadre de la demande d'autorisation au titre des ICPE correspondante.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 JAN. 2019

~~Le Préfet de la région
Pour le préfet de région
et par délégation
le secrétaire général pour les affaires régionales~~

GILLES FLEURY

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés.

